

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
2365 TM — 857 TOM

INSTRUCTION N° 72-125 - B 3
du 20 Octobre 1972

CLASSEMENT

B 3

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

PENSIONS CONCEDEES
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

RELEVEMENTS DU MONTANT DES PENSIONS AUX 1^{er} SEPTEMBRE
ET 1^{er} OCTOBRE 1972

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 72-69 - B 3 du 26 mai 1972.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	TPC-RF	P	TOM
POM	EAM	CPE	CSE	PGA	PA	

DIFFUSION

P

32

SOMMAIRE

	Paragraphe.	Pages.
Préambule	<u>1</u>	<u>4</u>
SECTION I		
<i>Détermination des nouveaux montants.</i>	3	4
I. — Calcul des nouveaux montants par les comptables payeurs.	4	4
NOTA	7	5
II. — Calcul des nouveaux montants par les comptables supérieurs assignataires.....	8	5
SECTION II		
<i>Emoluments auxquels sont applicables les relèvements des 1^{er} septembre et 1^{er} octobre 1972.</i>	9	6
SECTION III		
<i>Dispositions particulières à certaines pensions et à certains accessoires de pensions.</i>		
I. — Pensions de veuves ou d'orphelins. — Calcul du supplément exceptionnel.....	10	6
II. — Pensions d'ascendants	11	7
III. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement.....	19	8
IV. — Dispositions diverses	20	9
SECTION IV		
<i>Emoluments payables hors métropole.</i>	21	9
SECTION V		
<i>Emoluments payables à l'étranger.</i>	22	9
SECTION VI		
<i>Emoluments payables à un taux bloqué aux ressortissants de certains Etats.</i>		
A. — Pensionnés visés par l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959.....	23	10
B. — Pensionnés visés par l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.....	24	10

Préambule.

- 1 Par suite des majorations des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, intervenant avec effet des 1^{er} septembre et 1^{er} octobre 1972 (1), la valeur du point d'indice défini à l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui sert de base au calcul des pensions et accessoires concédés au titre de ce Code, est portée à :
 - 11,70 F par an, à compter du 1^{er} septembre 1972 ;
 - 12,17 F par an, à compter du 1^{er} octobre 1972.
- 2 Le relèvement du montant des pensions sera effectué à l'occasion du règlement des échéances survenant à partir du 12 décembre 1972 des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires, ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions (2). Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer de la République ou à l'étranger, sous réserve, pour certains Etats étrangers, des prescriptions du paragraphe 22 ci-après.

SECTION I

Détermination des nouveaux montants.

- 3 Comme lors des relèvements précédents, et conformément aux dispositions de l'article L. 8 bis du Code, les nouveaux montants applicables à compter des 1^{er} septembre et 1^{er} octobre 1972 :
 - des pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause ;
 - des accessoires qui s'y rattachent ;
 - des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires,peuvent être déterminés en multipliant l'indice (3) affecté à la pension par les nouvelles valeurs du point d'indice, soit 11,70 et 12,17 F ; le résultat exprimé avec deux décimales est arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.

I. — CALCUL DES NOUVEAUX MONTANTS PAR LES COMPTABLES PAYEURS

- 4 Les dispositions qui suivent sont applicables aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui ne donnent pas lieu à émission de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées.
- 5 Les nouveaux montants de ces pensions seront déterminés par les comptables payeurs à l'aide d'un barème à couverture orange qui indique, en regard de chacun des indices les plus communément utilisés :
 - le nouveau montant annuel au 1^{er} octobre 1972 ;
 - l'ancien montant trimestriel, en vigueur du 1^{er} juin au 31 août 1972 ;
 - le nouveau montant trimestriel valable du 1^{er} au 30 septembre 1972 ;
 - le nouveau montant trimestriel au 1^{er} octobre 1972 ;
 - le montant global à payer à chacune des échéances donnant lieu à rappel.

(1) Décret n° 72-908 du 6 octobre 1972 (*Journal officiel* du 8 octobre 1972, page 10627).
(2) Sauf en ce qui concerne l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose et les indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement (cf. paragraphe 19).
(3) L'indice à considérer est l'indice global obtenu par addition des indices partiels afférents aux éléments payables sur le même titre.

Son utilisation doit permettre aux comptables de déterminer, par simple lecture et sans avoir à effectuer de calcul, pour la majorité des pensions payables à leur caisse, le montant de la somme due à une échéance déterminée donnant lieu au paiement d'un rappel, ainsi qu'à l'échéance suivante.

- 6** En ce qui concerne les pensions ou allocations provisoires d'attente, dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le comptable devrait déterminer lui-même :
- les nouveaux montants annuels à compter des 1^{er} septembre et 1^{er} octobre 1972 en multipliant l'indice global figurant sur les fiches de paiement par 11,70 F et 12,17 F, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;
 - les nouveaux montants trimestriels en divisant par quatre ces montants annuels ;
 - la somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel, obtenue en ajoutant :
 - le montant trimestriel au 31 août 1972 ;
 - le rappel dû pour le mois de septembre 1972, soit le tiers de la différence entre les montants trimestriels aux 31 août et 1^{er} septembre ;
 - le rappel dû pour la période du 1^{er} octobre 1972 à la veille de l'échéance à payer obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par la différence entre les montants trimestriels aux 31 août et 1^{er} octobre et en divisant le résultat par 90.
- 7** **NOTA.** — Les nouveaux montants annuels et trimestriels pourront être déterminés à l'aide des tables de calcul figurant aux dernières pages du barème.

II. — CALCUL DES NOUVEAUX MONTANTS PAR LES COMPTABLES SUPÉRIEURS ASSIGNATAIRES

- 8** Les multiplicateurs à utiliser pour déterminer le montant des sommes à payer, y compris les rappels à compter des 1^{er} septembre et 1^{er} octobre 1972, pour les pensions payables au moyen de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées sont les suivants :

1° Pensions d'ascendants.

3,037166 pour les pensions à échéance du 22 décembre 1972 ;
3,085500 pour les pensions à échéance du 22 janvier 1973 ;
3,117722 pour les pensions à échéance du 12 février 1973 ;
3,133833 pour les pensions à échéance du 22 février 1973 ;

2° Pensions de veuves ou d'orphelins.

3,021055 pour les pensions à échéance du 12 décembre 1972 ;
3,037166 pour les pensions à échéance du 22 décembre 1972 ;
3,042000 pour les pensions à échéance du 25 décembre 1972 ;
3,090333 pour les pensions à échéance du 25 janvier 1973 ;
3,138666 pour les pensions à échéance du 25 février 1973 ;

3° Pensions d'invalidité.

3,032333 pour les pensions à échéance du 19 décembre 1972 ;
3,069388 pour les pensions à échéance du 12 janvier 1973 ;
3,080666 pour les pensions à échéance du 19 janvier 1973 ;
3,108055 pour les pensions à échéance du 6 février 1973 ;
3,129000 pour les pensions à échéance du 19 février 1973.

SECTION II

**Emoluments auxquels sont applicables les relèvements des 1^{er} septembre
et 1^{er} octobre 1972.**

9 Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux émoluments ci-après :

- *Pensions d'invalidité définitives ou temporaires* inscrites au Grand Livre de la Dette publique ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code ;
- *Allocations aux grands invalides et allocations aux grands mutilés* qui s'y rattachent ;
- *Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, indemnité de ménagement et indemnité de reclassement et de ménagement* ;
- *Pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants* inscrites au Grand Livre de la Dette publique ou concédées par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 (premier alinéa) du Code ;
- *Allocations provisoires d'attente* allouées avant concession des pensions ;
- *Accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 %* (art. L. 19 du Code) ; *allocations spéciales pour enfants infirmes* (art. L. 20, cinquième alinéa, et L. 54, sixième alinéa, du Code) ; *majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales* (art. L. 20, dernier alinéa, et L. 54, cinquième alinéa, du Code).

Elles sont également applicables aux secours de compagne concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143 - B 3 du 22 juillet 1958.

La détermination du montant de quelques-uns de ces émoluments présente des particularités qui font l'objet de la section III ci-après.

SECTION III

**Dispositions particulières à certaines pensions
et à certains accessoires de pensions.**

I. — PENSIONS DE VEUVES OU D'ORPHELINS

Calcul du supplément exceptionnel.

10 Dans le cas où il serait nécessaire de calculer à part le montant du supplément exceptionnel, il est indiqué que ce montant a été porté :

1° Au 1^{er} septembre 1972 :

- à 1.784,24 F par an pour une pension au taux normal (soit 148,68 F pour le mois de septembre 1972) ;
- à 3.568,48 F par an pour une pension au taux de reversion (soit 297,37 F pour le mois de septembre 1972) ;

2° Au 1^{er} octobre 1972 :

- à 1.855,92 F par an, soit 463,98 F par trimestre, pour une pension au taux normal ;
- à 3.711,84 F par an, soit 927,96 F par trimestre, pour une pension au taux de reversion.

II. — PENSIONS D'ASCENDANTS

- 11** Il est rappelé que l'article 51-I de la loi de finances pour 1972 n° 71-1061 (1) a porté à 30 points pour les pensions au taux entier, à 15 points pour les pensions à demi-taux, la majoration indiciaire prévue par l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des ascendants âgés de soixante-cinq ans, ou âgés de soixante ans et infirmes ou incurables.

Les indices en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1972 figurent seuls au tableau III du barème.

- 12** La présente subdivision a plus spécialement pour objet de fixer les modalités d'application de la majoration indiciaire applicable aux ascendants qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans.

Cinq cas peuvent se présenter :

Premier cas.

- 13** La majoration d'indice a pris effet — avant le 1^{er} septembre 1972 — avant l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel.

Dans cette hypothèse, la régularisation consécutive à la première application de la majoration indiciaire a déjà été effectuée, au plus tard à l'échéance précédente. Il y a donc lieu de ne tenir compte que de l'indice majoré.

Le montant de la somme à payer à l'échéance, y compris les rappels résultant des relèvements de taux aux 1^{er} septembre et 1^{er} octobre 1972, est donné par le barème dans la colonne correspondant à l'échéance en regard de l'indice *majoré* figurant colonne 1.

Deuxième cas.

- 14** La majoration d'indice a pris effet en septembre 1972 et avant l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel.

La méthode la plus simple pour déterminer la somme à payer consiste à retrancher du montant figurant au barème pour l'échéance considérée, en regard de l'indice *majoré*, une somme égale au produit par 0,009 (si la majoration était de 30 points) ou 0,0045 (si la majoration était de 15 points) du nombre de jours de la période du 1^{er} septembre à la veille de la date d'application de la majoration.

Troisième cas.

- 15** La majoration d'indice a pris effet après le 1^{er} octobre 1972 et avant l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel :

La somme à payer à l'échéance donnant lieu à rappel peut être déterminée en additionnant :

- la somme figurant au barème, pour cette échéance, en regard de l'indice qui était applicable avant la majoration ;
- le montant trimestriel de la majoration au taux du 1^{er} octobre 1972, soit 91,27 F si la pension a été majorée de 30 points, 45,63 F si elle a été majorée de 15 points ;
- un rappel sur la majoration pour la période allant de sa date d'application à la veille de l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel obtenu en pratique en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par 0,145 (différence entre les valeurs trimestrielles du point d'indice aux 31 août et 1^{er} octobre), et en divisant le résultat par 3 si la majoration était de 30 points, par 6 si elle était de 15 points.

(1) *Journal officiel* du 30 décembre 1971, page 12905.

Quatrième cas.

- 16 La majoration d'indice a pris effet en septembre 1972 et après l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel (ce qui ne peut se produire que pour les pensions à échéance du 22 décembre).

Le montant à payer peut être obtenu en additionnant :

- la somme figurant au barème, pour l'échéance du 22 décembre, en regard de l'indice *non majoré* ;
- la somme due par suite de l'application de la majoration indiciaire pour la période courue de la date d'application de celle-ci au 30 septembre 1972, rappel obtenu en multipliant le nombre de jours par 2,925 (valeur trimestrielle du point d'indice), et en divisant le résultat par 3 si la majoration est de 30 points, par 6 si elle est de 15 points ;
- la somme due par suite de l'application de la majoration indiciaire pour la période du 1^{er} octobre au 21 décembre 1972, soit 82,14 F, si la pension est majorée de 30 points, 41,07 F si elle est majorée de 15 points.

Cinquième cas.

- 17 La majoration indiciaire prend effet d'une date postérieure au 30 septembre 1972 et postérieure à l'échéance précédant celle qui donne lieu à rappel.

Le montant à payer comprend :

- la somme figurant au barème, pour l'échéance considérée en regard de l'indice *non majoré* ;
- un rappel résultant de l'application de la majoration indiciaire, pour la période allant de sa date d'application à la veille de l'échéance à payer, obtenu en multipliant le nombre de jours de cette période par 91,275 (si la pension est majorée de 30 points) ou par 45,6375 (si elle est majorée de 15 points) et en divisant le résultat par 90.

- 18 L'application des nouveaux indices et l'annotation des fiches de paiement seront effectuées dans les conditions habituelles, rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965 (1).

**III. — INDEMNITÉ DE SOINS AUX PENSIONNÉS A 100 % POUR TUBERCULOSE,
 INDEMNITÉ DE MÉNAGEMENT ET INDEMNITÉ DE RECLASSEMENT ET DE MÉNAGEMENT**

- 19 Les nouveaux montants annuels et mensuels de ces indemnités sont indiqués au tableau ci-après :

NATURE DE L'INDEMNITE	INDICE	MONTANT mensuel de septembre 1972.	MONTANT annuel au 1 ^{er} octobre 1972.	MONTANT mensuel au 1 ^{er} octobre 1972.
Indemnité de soins.....	916	893,10	11.147,72	928,97
Indemnité de ménagement.....	458	446,55	5.573,88	464,49
Indemnité de reclassement et de ménagement :				
— au taux plein.....	687	669,82	8.360,80	696,73
— au taux réduit.....	275	268,12	3.346,76	278,89

(1) Titre I^{er}, chapitre III, section IV, paragraphes 29 et 30, et titre II, chapitre III, section I, paragraphes 75 à 77.

L'échéance du 1^{er} décembre 1972 sera payée pour le nouveau montant, accru des rappels dus pour les mois de septembre et d'octobre, soit au total :

- pour l'indice 916 : $928,97 + 8,40 + 44,27 = 981,64$ F ;
- pour l'indice 458 : $464,49 + 4,20 + 22,14 = 490,83$ F ;
- pour l'indice 687 : $696,73 + 6,29 + 33,20 = 736,22$ F ;
- pour l'indice 275 : $278,89 + 2,52 + 13,29 = 294,70$ F.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

20 Comme lors de chaque relèvement de la valeur de l'indice servant de base au calcul des pensions, il convient d'appliquer les dispositions particulières à certains émoluments, rappelées en dernier lieu par l'instruction n° 65-81-B 3 du 11 octobre 1965, notamment en ce qui concerne :

- les pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice ;
- les majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 (sixième alinéa) et L. 54 (cinquième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les prescriptions diverses rappelées au paragraphe 61 de l'instruction susvisée.

SECTION IV

Emoluments payables hors métropole.

21 Les relèvements des pensions, avec effet des 1^{er} septembre et 1^{er} octobre 1972, doivent être appliqués aux émoluments payables dans les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer de la République.

Les montants des pensions payables dans le département de la Réunion et les Territoires d'Outre-Mer de la République, déterminés dans les conditions prévues à la section I ci-dessus, doivent être majorés de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 à raison du pourcentage de ces montants applicable au lieu de résidence du pensionné (1).

SECTION V

Emoluments payables à l'étranger.

22 Les relèvements des pensions, avec effet des 1^{er} septembre et 1^{er} octobre 1972, doivent être appliqués aux émoluments payables :

- dans les Etats étrangers où le service des pensions est fait pour le compte de la Paierie générale du Trésor ;
- sur le territoire des anciens établissements français de l'Inde ;
- en Algérie, au Maroc, en Tunisie, au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos, pour les pensionnés auxquels ne sont pas applicables les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ou de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

(1) Cf. circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955, chapitre II, 2^e, page 113, du *Bulletin des Services du Trésor*, n° 21 G, de 1955.

En ce qui concerne les pensions payables :

- au Sénégal, au Congo, au Gabon, en République centrafricaine, au Tchad, à Madagascar ;
- au Cameroun, au Mali, au Togo, en Côte-d'Ivoire, au Dahomey, en Haute-Volta, en Mauritanie et au Niger,

l'application de l'ensemble des relèvements prenant effet du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1972 inclus fera l'objet d'instructions particulières adressées aux comptables intéressés.

SECTION VI

Emoluments payables à un taux bloqué aux ressortissants de certains Etats.

A. — PENSIONNÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 71 DE LA LOI N° 59-1454 DU 26 DÉCEMBRE 1959

- 23 Il s'agit des pensionnés ressortissants de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, du Cameroun, de la Guinée, du Mali, du Togo, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta, de la Mauritanie, du Niger, de la Syrie, du Liban ou originaires de Chandernagor.

Les comptables se conformeront aux prescriptions données :

- pour le blocage des pensions, par les instructions n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, paragraphes 44 à 51, n° 66-52 - B 3 du 2 mai 1966, paragraphe 23, et n° 67-89 - B 3 du 12 septembre 1967, paragraphe 35 ;
- pour l'application de dérogations, par les instructions n° 66-52 - B 3 du 2 mai 1966, paragraphe 24, n° 68-83 - B 3 du 9 juillet 1968, section IV (ces dérogations ont été prorogées pour l'année 1972 par un décret du 30 mars 1972) et n° 20.952 - C 4 du 29 février 1972 (modifiée par une instruction en cours d'élaboration).

B. — PENSIONNÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 170 DE L'ORDONNANCE N° 58-1374
DU 30 DÉCEMBRE 1958

- 24 Il s'agit des pensionnés ressortissants du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos.

Les comptables se conformeront aux prescriptions de l'instruction n° 65-81 - B 3 du 11 octobre 1965, paragraphe 53.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

JEAN FARGE.